

# Circulaire 2008/10

## Normes d'autorégulation reconnues comme standards minimaux

### Normes d'autorégulation reconnues comme standards minimaux par l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers

Référence : Circ.-FINMA 08/10 « Normes d'autorégulation reconnues comme standards minimaux »  
 Date : 20 novembre 2008  
 Entrée en vigueur : 1<sup>er</sup> janvier 2009  
 Dernière modification : 31 octobre 2013 [les modifications sont signalées par \* et figurent à la fin du document]  
 Concordance : remplace la Circ.-CFB 04/2 « Normes d'autorégulation reconnues comme standards minimaux » du 21 avril 2004  
 Bases légales : LFINMA art. 7 al. 1 let. a et al. 3  
 Annexe : Normes d'autorégulation reconnues par la FINMA

Destinataires																						
LB			LSA			LBVM		LPCC						LBA		Autres						
Banques	Groupes et congl. financiers	Autres intermédiaires	Assureurs	Groupes. et congl. d'assur.	Intermédiaires d'assur.	Bourses et participants	Négociants en valeurs mob.	Directions de fonds	SICAV	Sociétés en comm. de PCC	SICAF	Banques dépositaires	Gestionnaires de PCC	Distributeurs	Représentants de PCC étr.	Autres intermédiaires	OAR	IFDS	Entités surveillées par OAR	Sociétés d'audit	Agences de notation	
X							X	X	X	X	X		X	X	X							

<b>I. Reconnaissance des normes d'autorégulation</b>	Cm	1
<b>II. Destinataires de la Circulaire</b>	Cm	2
<b>III. Audit</b>	Cm	3

## I. Reconnaissance des normes d'autorégulation

La FINMA reconnaît les normes d'autorégulation mentionnées dans l'annexe à la présente Circulaire comme standards minimaux pour les destinataires indiqués ci-après. 1

## II. Destinataires de la Circulaire

Les destinataires de la présente Circulaire sont, selon leur activité : les banques<sup>1</sup>, les négociants en valeurs mobilières<sup>2</sup> ainsi que les directions<sup>3</sup>, les sociétés d'investissement à capital variable<sup>4</sup>, les sociétés en commandite de placements collectifs<sup>5</sup>, les sociétés d'investissement à capital fixe<sup>6</sup>, les distributeurs<sup>7</sup>, les gestionnaires de placements collectifs<sup>8</sup> et les représentants de placements collectifs étrangers<sup>9</sup> au sens de la Loi sur les placements collectifs (LPCC ; RS 951.31). 2

## III. Audit

Les sociétés d'audit vérifient le respect des normes d'autorégulation reconnues comme standards minimaux selon les dispositions de la Circ.-FINMA 13/3 « Activités d'audit » et consignent le résultat des mesures d'audit éventuelles dans le rapport d'audit. 3\*

---

<sup>1</sup> Au sens des art. 1 et 2 de la Loi sur les banques (LB ; RS 952.0).

<sup>2</sup> Au sens de l'art. 2 let. d de la Loi sur les bourses (LBVM ; RS 954.1).

<sup>3</sup> Au sens de l'art. 28 de la Loi sur les placements collectifs (LPCC ; RS 951.31).

<sup>4</sup> Au sens de l'art. 36 LPCC.

<sup>5</sup> Au sens de l'art. 98 LPCC.

<sup>6</sup> Au sens de l'art. 110 LPCC.

<sup>7</sup> Au sens de l'art. 19 LPCC.

<sup>8</sup> Au sens des art. 18 et 13 al. 4 LPCC.

<sup>9</sup> Au sens des art. 123–124 LPCC.

## Normes d'autorégulation reconnues par la FINMA

### I. Normes d'autorégulation de l'Association suisse des banquiers<sup>10</sup>

Directives applicables à la gestion du risque-pays du 28 novembre 1997	1
Directives relatives au traitement des avoirs (comptes, dépôts et compartiments de coffre-fort) auprès de banques suisses lorsque la banque est sans nouvelles du client du 3 février 2000	2
Directive relative aux notes de débiteurs étrangers du 16 juillet 2001	3
Directives d'attributions concernant le marché des émissions du 2 juin 2004	4
Directives concernant le traitement de la fausse monnaie, des fausses pièces de monnaie et de faux lingots en métal précieux du 13 mars 2007	5
Directives concernant l'information des investisseurs sur les produits structurés du juillet 2007	6
Recommandations en matière de Business Continuity Management (BCM) du mois d'août 2013: uniquement les chiffres 4.4 Stratégie de Business Continuity Management, 4.5.1 Business Impact Analysis et 4.5.2 Options en matière de Business Recovery	7
Directives pour garantir l'indépendance de l'analyse financière du 22 janvier 2008	8
Convention relative à l'obligation de diligence des banques 2008 (CDB 08) du 10 avril 2008 et réglementation spéciale relative à l'identification de clients dans les opérations de cartes de crédit du 10 août 2004	9
Règles de conduite pour négociants en valeurs mobilières applicables à l'exécution d'opérations sur titres du 22 octobre 2008	10
Directives concernant les placements fiduciaires du 22 juin 2009	11
Directives concernant le mandat de gestion de fortune du 16 avril 2010 <sup>11</sup>	12

<sup>10</sup> Consultables sous <http://www.swissbanking.org>

<sup>11</sup> Les assujettis déployant une activité dans le domaine de la gestion de fortune individuelle peuvent opter également pour l'une des autorégulations suivantes :

- « Code de déontologie relatif à l'exercice de la profession de gérant de fortune indépendant » de l'Association Romande des Intermédiaires Financiers (ARIF) ;
- « Code suisse de conduite relatif à l'exercice de la profession de gérant de fortune indépendant » de l'Association suisse des gérants de fortune (ASG) ;
- « Norme di comportamento nell'ambito della gestione patrimoniale (NCGP) » de l'Organismo di Autodisciplina dei Fiduciari del Cantone Ticino (OAD FCT) ;
- « Règlement relatif aux règles-cadres pour la gestion de fortune » de l'OAR-G Organisme d'autorégulation fondé par le GSCGI et GPCGFG ;
- « Règles d'Ethique Professionnelle » du Groupement Suisse des Conseils en Gestion Indépendants (GSCGI) ;
- « Standesregeln » du PolyReg Allg. Selbstregulierungs-Verein ;
- « Verhaltensregeln in Sachen Ausübung der Vermögensverwaltung » du VQF Verein zur Qualitätssicherung von Finanzdienstleistungen.

## Normes d'autorégulation reconnues par la FINMA

Directives concernant l'examen, l'évaluation et le traitement des crédits garantis par gage immobilier du 28 octobre 2011	13
Convention des banques et des négociants en valeurs mobilières suisses relative à la garantie des dépôts du 6 décembre 2011	14
Directives relatives aux exigences minimales pour les financements hypothécaires du 1 <sup>er</sup> juin 2012	15
Directives de l'Association suisse des banquiers sur l'obligation d'inventaire selon l'art. 24 al. 3 de la loi sur les placements collectifs de capitaux du 12 novembre 2013 (en allemand : Richtlinien der Schweizerischen Bankiervereinigung über die Protokollierungspflicht nach Art. 24 Absatz 3 des Bundesgesetzes über die kollektiven Kapitalanlagen)	16

## II. Normes d'autorégulation de l'Association suisse des fonds de placement<sup>12</sup>

Directive pour les fonds immobiliers du 2 avril 2008	17
Directive pour le calcul et la publication de performance de placements collectifs de capitaux du 16 mai 2008	18
Directive pour le calcul et la publication du « Total Expense Ratio » (TER) et du « Portfolio Turnover Rate » (PTR) de placement collectifs de capitaux du 16 mai 2008	19
Directive pour la distribution de placements collectifs de capitaux du 29 mai 2008	20
Directive pour l'évaluation de la fortune de placements collectifs de capitaux et pour le traitement d'erreurs d'évaluation pour les placements collectifs de capitaux ouverts du 20 juin 2008	21
Règles de conduite pour l'industrie suisse des fonds du 30 mars 2009	22
Règles de conduite pour gestionnaires de fortune de placements collectifs de capitaux du 31 mars 2009	23
Directives concernant le document d'« Informations clés pour l'investisseur » en matière de fonds en valeurs mobilières et autres fonds en placements traditionnels, sous la forme de fonds ouverts au public du 20 janvier 2012	24
Directives pour les fonds du marché monétaire du 6 juin 2012	25

---

<sup>12</sup> Consultables sous <http://www.sfa.ch>

## La présente circulaire est modifiée comme suit :

Modification du 6 décembre 2012 entrant en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2013

Cm modifié 3

---

## L'annexe « Normes d'autorégulation de l'Association suisse des banquiers » est modifiée comme suit :

Au 19 mars 2009, la « Convention des banques et des négociants en valeurs mobilières suisses relative à la garantie des dépôts du 5 mars 2009 » remplace la « Convention des banques et des négociants en valeurs mobilières suisses relative à la garantie des dépôts du 5 septembre 2005 ».

Au 29 juin 2009, les « Directives concernant les placements fiduciaires du 22 juin 2009 » remplacent les « Recommandations relatives aux opérations financières du 22 juin 1993 ».

Au 10 mai 2010, les « Directives concernant le mandat de gestion de fortune du 16 avril 2010 » remplacent les « Directives concernant le mandat de gestion de fortune du 21 décembre 2005 ».

Au 28 octobre 2011, les « Directives concernant l'examen, l'évaluation et le traitement des crédits garantis par gage immobilier du 28 octobre 2011 » remplacent les « Directives concernant l'examen, l'évaluation et le traitement des crédits garantis par gage immobilier du 16 décembre 2003 ».

Au 6 décembre 2011, la « Convention des banques et des négociants en valeurs mobilières suisses relative à la garantie des dépôts du 6 décembre 2011 » remplace la « Convention des banques et des négociants en valeurs mobilières suisses relative à la garantie des dépôts du 5 mars 2009 ».

Au 1<sup>er</sup> juin 2012, les « Directives relatives aux exigences minimales pour les financements hypothécaires du 1<sup>er</sup> juin 2012 » sont ajoutées.

Le 3 septembre 2013, les « Recommandations en matière de Business Continuity Management (BCM) du mois d'août 2013 (uniquement les chiffres 4.4 Stratégie de Business Continuity Management, 4.5.1 Business Impact Analysis et 4.5.2 Options en matière de Business Recovery) » remplacent les « Recommandations en matière de Business Continuity Management (BCM) du 14 novembre 2007 (uniquement les chiffres 5.4.1. Business Impact Analysis et 5.4.2. Business Continuity Strategy) ».

Au 13 novembre 2013, les « Directives de l'Association suisse des banquiers sur l'obligation d'inventaire selon l'art. 24 al. 3 de la loi sur les placements collectifs de capitaux du 12 novembre 2013 » sont ajoutées.

## L'annexe « Normes d'autorégulation de l'Association suisse des fonds de placement » est modifiée comme suit :

Au 22 avril 2009, les « Règles de conduite pour l'industrie suisse des fonds du 30 mars 2009 » remplacent les « Règles de conduite du 30 août 2000 pour l'industrie suisse des fonds ».

Au 22 avril 2009, les « Règles de conduite pour gestionnaires de fortune de placements

# Liste des modifications



collectifs de capitaux du 31 mars 2009 » sont ajoutées.

Au 1<sup>er</sup> février 2012, les « Directives concernant le document "d'Informations clés pour l'investisseur" en matière de fonds en valeurs mobilières et autres fonds en placements traditionnels, sous la forme de fonds ouverts au public du 20 janvier 2012 » sont ajoutées.

Au 1<sup>er</sup> juillet 2012, les « Directives pour les fonds du marché monétaire du 6 juin 2012 » sont ajoutées.

Au 16 mai 2013, la « Directive concernant la transparence dans les commissions de gestion du 7 juin 2005 » est biffée.